

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2382 (XXIII)	Effets des radiations ionisantes (A/7296).....	30	1 ^{er} novembre 1968	19
2396 (XXIII)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/7348)	31	2 décembre 1968	19
2397 (XXIII)	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/7348).....	31	2 décembre 1968	21
2451 (XXIII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/7455).....	32	19 décembre 1968	21
2452 (XXIII)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/7411)			
	Résolution A	33	19 décembre 1968	22
	Résolution B	33	19 décembre 1968	22
	Résolution C	33	19 décembre 1968	23

2382 (XXIII). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes lors de sa dix-huitième session¹;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir depuis sa création utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes;

3. *Attire l'attention* des Etats Membres sur la question des renseignements dont le Comité scientifique a besoin pour continuer à évaluer, à l'échelle mondiale, les doses d'irradiation résultant des essais nucléaires, question qui fait l'objet de la lettre annexée au rapport du Comité;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/7126.

4. *Prie* le Comité scientifique d'achever l'exécution de son programme de travail actuel et d'étudier et de formuler des plans concernant ses activités futures;

5. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa dix-neuvième session en mai 1969 et de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale.

*1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.*

2396 (XXIII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question ainsi que les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 1963, 4 décembre 1963, 9 juin 1964 et 18 juin 1964,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine² et le rapport du Sous-Comité de l'information sur l'*apartheid* qui y est annexé³,

Tenant compte des décisions et recommandations contenues dans la Proclamation de Téhéran⁴, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

² *Ibid.*, vingt-troisième session, point 31 de l'ordre du jour, document A/7254.

³ *Ibid.*, annexe I.

⁴ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 3.

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid* et que cette politique a abouti à un conflit violent, créant dans l'ensemble de l'Afrique australe une situation qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain constituent un sérieux obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations opprimées de l'Afrique australe,

Convaincue que la campagne internationale contre l'*apartheid* doit être intensifiée d'urgence pour contribuer à faire cesser cette politique inhumaine,

Considérant qu'une action efficace en vue d'aboutir à une solution du problème qui se pose en Afrique du Sud est indispensable pour éliminer la grave menace à la paix dans l'ensemble de l'Afrique australe,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'*apartheid* depuis 1964,

1. *Réitère* sa condamnation de la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie et son intervention militaire, ainsi que son assistance au régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'éliminer d'urgence la politique d'*apartheid* afin que la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer son droit à l'autodétermination et parvenir au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et prie le Conseil de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour assurer la pleine application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud;

5. *Condamne* l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale;

6. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, et en particulier des droits politiques et des libertés fondamentales, à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

7. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent au mouvement de libération sud-africain une plus grande assistance morale, politique et matérielle dans son combat légitime;

8. *Exprime sa grave inquiétude* devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'*apartheid* et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération, et:

a) *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques;

b) *Demande* une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'*apartheid* soient libérées et fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'amener le Gouvernement sud-africain à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'*apartheid* et aux mauvais traitements qui leur sont infligés;

c) *Déclare* que ces combattants de la liberté doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949⁶;

d) *Prie* le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible:

i) Un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

ii) Un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'*apartheid*;

9. *Exprime sa satisfaction* au sujet des activités des mouvements de lutte contre l'*apartheid* et des autres organisations qui ont entrepris de fournir une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de défendre leur cause, et invite tous les Etats, organisations et particuliers à leur faire des contributions généreuses pour soutenir leurs efforts;

10. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats de décourager sur leur territoire, par des mesures législatives ou autres, toutes les activités et les organisations qui soutiennent la politique d'*apartheid*, aussi bien que toute propagande en faveur de la politique d'*apartheid* et de la discrimination raciale;

11. *Demande* à tous les Etats de décourager l'immigration, notamment de personnel qualifié et de personnel technique, en Afrique du Sud;

12. *Demande* à tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions de l'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

13. *Invite* tous les Etats et organisations à commémorer en 1969, aussi largement que possible, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'exprimer leur solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud;

14. *Demande* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine d'étudier, en priorité, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, les effets des mesures prises et les moyens d'assurer une action internationale plus efficace et de faire rapport à ce sujet;

15. *Demande* au Comité spécial d'intensifier ses efforts afin de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid* et, à cette fin, l'autorise:

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, no 972.

a) A se réunir en dehors du Siège ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales;

b) A consulter des experts et, en consultation avec le Secrétaire général, dans le cadre des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, à faire des études spéciales sur différents aspects de l'*apartheid*;

16. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations d'intensifier la diffusion des renseignements sur les méfaits de l'*apartheid*, compte tenu du rapport du Comité spécial, et, à cet égard, invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à encourager d'urgence la mise sur pied de comités nationaux, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9 de la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967;

17. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions du Comité spécial tendant à diffuser le plus largement possible les renseignements sur l'*apartheid*:

a) De faire en sorte que le Groupe de l'*apartheid*, créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, s'acquitte du rôle élargi qui lui a été confié en s'inspirant des propositions contenues dans le paragraphe 146 du rapport du Comité spécial;

b) De prendre d'autres mesures appropriées pour aider tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations à intensifier la diffusion des renseignements;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;

19. *Invite* les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la présente résolution.

1731^e séance plénière,
2 décembre 1968.

2397 (XXIII). Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2054 B (XX) du 15 décembre 1965 et 2202 B (XXI) du 16 décembre 1966, relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶ auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Jugeant opportun et essentiel de poursuivre et d'intensifier l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Notant que le Conseil d'administration a signalé la nécessité d'une augmentation des contributions au Fonds ainsi que d'une révision du mandat de cet organisme,

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/7270.

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds de leurs efforts pour favoriser la réalisation des objectifs du Fonds;

3. *Décide* de réviser le mandat du Fonds, qui s'étendra aux fins suivantes:

a) Fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud;

b) Secourir ces personnes et celles qui sont à leur charge;

c) Subventionner l'éducation de ces personnes et de celles qui sont à leur charge;

d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

4. *Fait appel* encore une fois à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent au Fonds des contributions généreuses.

1731^e séance plénière,
2 décembre 1968.

2451 (XXIII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967 et 2308 (XXII) du 13 décembre 1967,

Ayant reçu et examiné les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date des 2 juillet 1968⁷ et 12 décembre 1968⁸,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Notant que le Comité spécial a constitué un groupe de travail chargé d'établir des documents de travail pour l'étude que le Comité spécial a été prié de soumettre à l'Assemblée générale aux termes des dispositions des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 2308 (XXII),

Notant que le Comité spécial a approuvé, comme premier point du programme du groupe de travail, une étude sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité pour entreprendre des missions d'observation en application de résolutions du Conseil,

Notant en outre qu'il ressort du rapport du Comité spécial en date du 12 décembre 1968 que des travaux préliminaires ont été entrepris en vue de l'établissement de l'étude susmentionnée,

1. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre la tâche qui lui a été assignée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2308 (XXII), notamment par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de ladite résolution;

2. *Prie de nouveau* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'état d'avancement de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

3. *Prie en outre* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de présenter à l'Assemblée générale dès que faire se pourra, et au plus tard à la vingt-quatrième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations

⁷ *Ibid.*, point 32 de l'ordre du jour, document A/7131.

⁸ *Ibid.*, document A/7396.